

Règlement n° 10

sur les droits d'admission et d'inscription aux services d'enseignement collégial

98.02.25.06 – amendé 98.06.02.05 – amendé 99.02.17.05 – amendé 00.04.26.03 – amendé 01.05.30.06 – amendé 03.02.26.07 – amendé 09.11.25.19 – amendé 16.10.12.04 – amendé 22.02.02.08 – amendé 24.05.08.04

Article 1 - Champ d'application et portée du Règlement

1.1 Le présent Règlement est édicté conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29):

« Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministre ».

1.2 Le présent Règlement s'applique aux personnes étudiantes inscrites à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC), à l'exception des programmes financés par Services Québec. Il s'applique aussi aux parcours réalisés dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

1.3 D'autres droits d'admission et d'inscription sont exigibles de certaines personnes étudiantes bénéficiant de services supplémentaires décrits aux articles 3.4 et 5.5 du présent Règlement.

1.4 Le paiement des droits constitue une condition d'inscription à une session et ces droits doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.

Article 2 - Les droits d'admission et d'inscription

Les droits afférents aux services d'enseignement comprennent des droits d'admission, d'inscription et d'autres droits afférents. Dans le présent Règlement, nous traitons des droits d'admission et d'inscription.

2.1 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une personne étudiante qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;

- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

2.2 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant la personne étudiante et son cheminement dans le programme dans lequel elle a été admise. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de la personne étudiante à suivre un ou des cours jusqu'à la reproduction de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés lors de chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (première copie);
- les tests de classement requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlements;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

2.3 Personne étudiante réputée à temps plein

La personne est réputée à temps plein si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle est inscrite, à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études;

ou

- elle est inscrite, à une session donnée, à 165 heures de cours et elle suit quatre cours dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique;

ou

- elle était à temps plein à l'une de ses deux dernières sessions, à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter son programme d'études; un tel statut n'étant reconnu normalement qu'à une seule session;

ou

- elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et pour ce motif elle poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la loi.

2.4 La personne étudiante réputée à temps partiel

La personne qui n'est pas réputée à temps plein est réputée à temps partiel.

Article 3 - Montants et modalités de perception des droits d'admission

3.1 Les droits exigibles relativement à une demande d'admission au Cégep faite par l'entremise du Service régional d'admission de Montréal (SRAM), avec lequel nous avons une entente de service, sont prescrits et perçus par le SRAM.

3.2 La personne qui fait une demande d'admission dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC directement au Cégep, incluant le parcours en RAC, doit acquitter des droits au montant de 30 \$.

3.3 Les droits d'admission, qu'ils soient perçus par le Cégep ou le SRAM, sont payables au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

3.4 Les personnes étudiantes bénéficiant du service supplémentaire ci-après décrit doivent acquitter en sus le droit d'admission suivant : pour l'analyse du dossier d'une personne étudiante étrangère, ces droits sont de 50 \$.

3.5 Le dossier d'admission d'une personne inactive en RAC pendant deux années civiles consécutives sera fermé. Si cette personne souhaite réactiver son dossier, elle doit déboursier des frais de 50 \$ pour la réadmission.

Article 4 - Modalités de remboursement des droits d'admission

4.1 Les droits d'admission qui sont perçus par le Cégep ne sont pas remboursables sauf dans les cas du retrait de l'offre d'un programme d'études ou du service de la RAC.

Article 5 - Montants et modalités de perception des droits d'inscription

5.1 Chaque session, incluant la session d'été, toute personne étudiante admise à un programme d'études doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours pour un parcours à temps partiel ou de 20 \$ par session pour un parcours à temps plein.

5.2 À l'occasion de l'inscription aux activités particulières identifiées ci-dessous, le Cégep réclamera des personnes étudiantes concernées des droits d'inscription additionnels.

5.3 Les droits d'inscriptions pour un cheminement en RAC sont de 100 \$.

5.4 Les droits d'inscription sont perçus au moment de l'inscription ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription ou la cessation du service supplémentaire.

5.5 Les personnes étudiantes bénéficiant des services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter en sus les droits d'inscription suivants :

- inscription à l'Alliance Sport-Études : selon les droits fixés par l'Alliance;
- alternance travail-études et stage d'été : 150 \$/stage.

Article 6 - Modalités de remboursement des droits d'inscription

6.1 Pour toutes les personnes étudiantes inscrites à temps plein à un programme conduisant à l'obtention d'un DEC.

La personne qui, après avoir payé ses droits d'inscription, annule sa session en avisant par écrit le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique, et ce, 21 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'automne et 7 jours avant le

premier jour de la session pour l'inscription à la session d'hiver (le cachet d'oblitération en faisant foi), recevra un remboursement de 10 \$.

6.2 Dans tous les autres cas, la personne étudiante qui, après avoir payé ses droits d'inscription, annule sa session en avisant par écrit le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique, et ce, avant le début du premier cours, recevra un remboursement de 2,50 \$ par cours jusqu'à un maximum de 10 \$.

6.3 Ces remboursements, ajustés en tenant compte des montants dus au Cégep par la personne étudiante, seront effectués en septembre pour ce qui est de la session d'automne et en février pour ce qui est de la session d'hiver.

6.4 Pour certaines personnes étudiantes, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

6.5 Pour toute personne inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à une AEC, un remboursement complet des frais sera accordé si l'annulation est faite avant le premier cours.

6.6 Pour toute personne inscrite dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les frais d'inscription sont non remboursables.

Article 7 - Dispositions finales

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.